

Division de Bordeaux

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 24 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 4 mars 2025 sur le thème du bilan des écarts avant divergence du réacteur 2 à la suite de son arrêt pour rechargement en combustible

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0004.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;
[4] Guide 21 de l'ASN, relatif au traitement des écarts de conformité à une exigence définie pour un élément important pour la protection (EIP).

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 mars 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du bilan des écarts avant divergence du réacteur 2 à la suite de son arrêt pour rechargement en combustible.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE du Blayais a été arrêté le 7 février 2025 pour maintenance et rechargement en combustible. Cet arrêt est soumis aux dispositions réglementaires de la décision [3]. En particulier les opérations de recherche de criticité du réacteur puis de divergence à la suite de son arrêt sont soumises à demande d'accord auprès de l'ASNR selon l'article 2.1 de la décision [3]. L'exploitant doit montrer qu'il a résorbé les écarts détectés avant ou pendant l'arrêt du réacteur selon les dispositions de l'arrêté [2].

L'inspection réalisée le 4 mars visait à sélectionner par sondage certains plans d'action relatifs à des écarts constatés notamment sur des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [2], et d'examiner les justifications apportées et les actions curatives et correctives réalisées pour leur traitement.

Cette inspection pré-divergence s'est déroulée à distance sur une demi-journée, après analyse par les inspecteurs des documents préalablement demandés et envoyés par le CNPE dans la matinée.

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des interlocuteurs rencontrés étaient impliqués et transparents et que le traitement des écarts était à l'attendu.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Oxydation de certains supports de tuyauteries en galeries SEC

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] demande que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Lors de cet arrêt, vos services ont constaté dans les galeries du circuit d'eau brute secourue SEC voie A du réacteur 2 (suite à un retour d'expérience de Gravelines), de l'oxydation sur les supports BL3589, BL3646 et BL3588 des lignes 2SEC003TY et 2SEC004TY (local G151). Vous avez réalisé un décapage chimique et un piquetage, afin de pouvoir effectuer une expertise de ces supports, qui a révélé une perte de matière jusqu'à environ 3mm par endroits. Vos représentants ont présenté ces résultats aux inspecteurs mais n'ont pas pu attester de l'exhaustivité des contrôles effectués dans ces galeries sur les équipements EIP, sur l'ensemble des réacteurs du CNPE et de leurs voies A et B.

Vous avez sollicité vos services centraux (CNEPE) afin d'avoir un avis sur la stratégie de remise en état à mettre en œuvre pour assurer la tenue sismique des supports.

Dans l'attente de la réponse du CNEPE, et compte tenu de la dégradation des supports, vous avez indiqué lors de l'inspection que vous avez postulé un non-respect de l'exigence définie de tenue au séisme de dimensionnement (SDD) avec un risque de rupture. Dans ces conditions, vous avez décidé de déclarer un écart local de conformité (EC) en émergence vis-à-vis de la tenue au séisme du circuit SEC voie A, assorti d'un délai de réparation dès que possible et au plus sous 2 ans, compte tenu de la disponibilité de la voie B, en application du guide [4].

Depuis l'inspection, vos services nous ont communiqué l'avis du CNEPE : il conclut l'absence d'impact de la corrosion sur la tenue sismique des supports BL3589, BL3646 et BL3588 et confirme l'absence d'impact de la corrosion sur le support BL3818 (le support BL3818 avait été ajouté suite à l'expertise). Pour prévenir le risque d'aggravation de la corrosion, vous avez prévu une remise en peinture afin de protéger les zones affectées.

Demande II.1 : Faire un état des lieux exhaustif de l'état des équipements importants pour la protection (EIP) exposés à la corrosion des galeries SEC, sur l'ensemble des réacteurs, voie A et voie B.

Demande II.2 : Au regard du retour d'expérience de Gravelines, vous positionner, avec l'appui de vos services centraux, sur la pertinence de réviser la périodicité des programmes de maintenance applicables aux tuyauteries et aux équipements exposés à la corrosion des galeries SEC du site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,
Signé

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr